



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

Lyon, le

15 JAN. 2021

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Alexandre CARRET
Tél : 04 72 61 37 82

DÉCISION n°69-DDPP-021

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de modernisation et
d'aménagement du site TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux sur
la commune de GIVORS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-021, déposée par la société TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux le 18 décembre 2020, considérée complète le 18 décembre 2020 et publiée sur Internet, relative au projet de modernisation et d'aménagement du site TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux sur la commune de GIVORS (69) ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la modernisation et la reconfiguration de postes de chargement/déchargement,
- l'agrandissement d'une pomperie,
- la suppression de bacs, de pomperies et postes de chargement associés,
- le déplacement d'un réservoir au sein de la même cuvette de rétention,
- la création d'une nouvelle zone de tri des déchets.

CONSIDÉRANT que le projet va générer la production de déchets en phase chantier et que ces déchets seront gérés selon les filières d'élimination autorisées et agréées ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 24 octobre 2013 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de fiabiliser les installations existantes et d'améliorer la prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'émissions atmosphériques supplémentaires, ni de rejets aqueux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration des rétentions contribue à réduire le risque de pollution des sols en cas d'épandage de produits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modernisation et d'aménagements du site TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux sur la commune de GIVORS (69), présenté par la société TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux, objet de la demande n°69-DDPP-021 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

15 JAN. 2021

Le Préfet,

~~Pour le préfet~~
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.